MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'énergie et du climat

Direction de l'énergie
Sous-direction du système électrique et des énergies renouvelables
Bureau de la production électrique et des énergies renouvelables terrestres

Paris, le 14 OCT. 2022

Note à

Destinataires In Fine

Nos réf. *: 2022-465*
Affaire suivie par *: Alexandre Pasquié*
alexandre.pasquie@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Réduction des délais de préavis des installations de cogénération à partir de gaz naturel bénéficiant d'un contrat « C13 »

Madame, Monsieur,

L'arrêté du 31 juillet 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée (NOR : ECOI0100389A), modifié par l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération (NOR : DEVR1325451A), prévoit à son article 3 bis la possibilité pour le producteur de choisir le mode de fonctionnement de son installation, parmi les trois solutions suivantes :

- le mode "continu semaine pleine" ;
- le mode "continu jours ouvrés" ;
- le mode "mise à disposition du système électrique".

L'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié prévoit la possibilité pour le producteur « *de faire débuter l'hiver tarifaire n'importe quel jour du mois de novembre et [...] de faire se terminer l'hiver tarifaire n'importe quel jour du mois de mars. La période d'été tarifaire est adaptée en conséquence* ».

Les conditions générales des contrats dits « C13 » correspondant aux installations bénéficiant de ce dispositif de soutien, référencées « C10-13 v1 » et « COGE10-13 V2 », prévoient à leur annexe 2 qu'en cas de changement de mode de fonctionnement, le producteur en avise l'acheteur au plus tard le 15ème jour du mois précédant ce changement de mode. Cette même annexe prévoit que les installations en mode continu semaine pleine ou en mode continu jours ouvrés déclarent au plus tard leurs dates de début et de fin d'hiver tarifaire, respectivement les 15 octobre et 15 février. En cohérence avec la note référencée 2022-081 du 4 février 2022, je

vous demande d'accepter les déclarations des dates de début d'hiver et de fin d'hiver respectivement jusqu'au 23 octobre et 23 février.

L'article 3 bis de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié prévoit que la rémunération de la production d'énergie en été tarifaire et en dehors des périodes d'appel en hiver tarifaire soit fixée « *aux prix de règlement des écarts positifs sur le mécanisme d'ajustement, moyennés sur la journée, à condition que le producteur respecte les délais de prévenance fixés dans le contrat* ». Il est mentionné en Annexe 2 de ces conditions générales que « *Conformément à l'article VIII 1-4 des CG le producteur peut être rémunéré pour l'énergie fournie hors période d'appel. Un préavis de 48h est nécessaire pour qu'un fonctionnement hors période d'appel soit pris en compte.* » Afin de permettre plus de flexibilité, je vous demande de réduire ce préavis à 24h.

Concernant les installations en mode MDSE durant l'hiver tarifaire, l'article 3 bis de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié prévoit que l'acheteur détermine « *les périodes d'appel des installations à la disposition du système électrique de façon que la rémunération de l'énergie électrique active fournie soit, en moyenne sur la période, inférieure aux prix de marché de l'électricité utilisés pour le calcul de la compensation CSPE.* ».

En cas de forte tension sur le réseau électrique (journées Ecowatt identifiées « Rouge » et « Orange » selon RTE) durant l'hiver 2022/2023, je vous demande d'appeler les installations ayant choisi le mode MDSE. La demande pourra vous être transmise jusqu'à 10h la veille (j-1) de l'appel.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la ministre et par délégation,
La directrice de l'énergie

Sophie MOURLON

Destinataires :

Madame la Directrice Optimisation Amont-Aval & Trading d'Électricité de France
Monsieur le Secrétaire Général de la FNSICAE
Monsieur le Directeur Général de l'UNELEG
Monsieur le Directeur Général de l'ELE

Organismes agréés en application de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie :
Alpiq Energie
AXPO Solutions AG
BCM Energy
Direct Energie
ENERCOOP
Energies Libres Grands Comptes
E-Pango
GEG Source d'énergies
Hydronext
JOUL
NLG
Plüm Energie
Selfee
TOTAL Flex
Iberdola
Union des Producteurs Locaux l'Electricité

Copie à :

Commission de régulation de l'énergie (CRE)

Organismes agréés en application de l'article R. 311-33 du code de l'énergie :
Alpes Contrôles
Apave
Bureau Veritas
Dekra
Qualiconsult
Socotec Equipements